

Arrêt

n° 340 996 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 31 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 5 novembre 2021.

1.2. Le 8 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belge. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°319.743 du 9 janvier 2025.

1.3. Le 9 août 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour au Sénégal en raison de la politique homophobe au Sénégal et des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, laquelle est en cours d'examen. Notons que selon les informations à notre disposition et comme relevé dans un complément d'information, la demande de protection internationale initiée par l'intéressé le 08.11.2021 est définitivement clôturée depuis le 09.01.2025, date de l'arrêt (n° 319 743) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09.01.2024. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour temporaire au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison des faits invoqués. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire c'est « à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile » (C.C.E., arrêt n° 322 436 du 25.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

En ce qui concerne la durée de traitement de la demande de protection internationale, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n°100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis novembre 2021 et en partie légal ainsi que son intégration, à savoir le suivi d'une formation en premiers secours, les attaches sociales développées en Belgique, le fait de louer son propre logement. Il ajoute qu'il lui serait difficile « de quitter tout ce qu'il a bâti » durant l'examen de sa demande de protection internationale. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société belge, une attestation de suivi d'une formation citoyenne en date du 18.02.2022, une attestation de présence à une formation en premiers secours de la Croix-Rouge de Belgique, un contrat de bail prenant cours le 01.05.2024 pour se terminer le 30.04.2033. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le

Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale initiée le 08.11.2021 et définitivement clôturée depuis le 09.01.2025, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

D'autre part, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences liées, de l'article 7 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée. Néanmoins, le respect du droit à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Par ailleurs, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant les jurisprudences évoquées, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations y décrites et sa propre situation sont comparables. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Par conséquent, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Ensuite, en ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il en est de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E., arrêt n° 167 923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 « d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 322 161 du 21.02.2025). Compte tenu de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, sa procédure d'asile étant clôturée. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique aussi qu'un retour au pays d'origine « lui ferait perdre son travail ». Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressé verse au dossier plusieurs documents, dont une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi établie le 19.04.2022, un contrat de travail conclu avec la société DPD le 28.09.2023, des fiches de salaire (datant de janvier 2024 à décembre 2024), des témoignages de collègues et un avertissement-extrait de rôle (année d'imposition 2024). Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 09.01.2025 Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E arrêt n° 323 606 du 19.03.2025). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé évoque sa vulnérabilité « liée à son état de stress post traumatique » et la prise en charge psychologique en ambulatoire. Il déclare encore qu'un retour au pays d'origine compromettrait « son bien-être et sa santé mentale et aggraverait sans aucun doute son état psychologique ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit une attestation du centre Carda quant à une prise en charge psychologique établie le 25.04.2022 et une demande d'un entretien d'évaluation. Notons à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons encore que l'intéressé ne prouve pas que le traitement médicamenteux prescrit le 22.03.2022 (médicament disponible sans prescription médicale) est toujours d'actualité ni être encore suivi en ambulatoire par le centre CARDA (Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile). Notons également que quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi psychologique, il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'impact écologique d'un retour au Sénégal par voie aérienne ou par voie terrestre (bus et train) et maritime. Il indique qu'« exiger un aller-retour vers le Sénégal à seule fin procédurale engendre une émission évitable de GES liée au transport international, un acte contradictoire avec les engagements climatiques de la Belgique ainsi qu'une violation du principe de proportionnalité, dès lors qu'une alternative administrative respectueuse de l'environnement existe ». Notons tout d'abord que, selon le dossier administratif, le requérant est arrivé dans l'espace Schengen (Espagne) en avion le 02.10.2021. Il est dès lors étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2000 et que l'engagement climatique d'un

individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion. En effet, les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques s'il souhaite aller au bout de ses engagements climatiques. Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que «concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant la condamnation de l'Etat fédéral belge et des trois régions par le tribunal de première instance de Bruxelles en juin 2021, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 étant donné que la procédure d'asile de l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 09.01.2025. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

De surcroît, l'intéressé invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour Sénégal par voie terrestre étant donné qu'il doit traverser « des régions instables (Sahara, Sahel, Nord Mali, Niger) où sévissent des groupes armés, des trafiquants et des réseaux de traite ». Notons que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons que l'intéressé est tenu de prouver la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. En effet, ses déclarations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Dès lors que l'intéressé ne démontre pas in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef lors de son voyage de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, en ce qui concerne l'invocation de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de demander à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes violerait l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie; du principe de proportionnalité».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), pris seuls et en combinaison avec le droit à la vie privée du requérant, en n'analysant pas dûment la vie privée et familiale de

ce dernier et en fondant son raisonnement sur la certitude que le requérant obtiendra un visa pour revenir en Belgique, alors que rien ne le garantit. On lit en effet à plusieurs reprises dans la décision querellée que, pour la partie défenderesse, le départ vers le pays d'origine et le « séjour » là-bas ne seraient que « temporaires », sans jamais qu'elle ne tienne compte du fait que rien ne garantit réellement que le requérant pourra revenir sur le territoire et que cette séparation, ce départ du territoire belge, et ce « séjour » dans son pays d'origine, risquent réellement d'être définitifs ou à tout le moins de très longue durée :

- « (...) n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. » (nous soulignons — p. 1 de la décision contestée)

- « (...) ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour (...) » (nous soulignons - p. 1 de la décision contestée)

- « (...) dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (nous soulignons - p. 1 de la décision contestée)

- « (...) ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi (...), à savoir lever l'autorisation requise (...) et qu'il s'agit d'un retour temporaire » (nous soulignons — p. 2 de la décision contestée)

- « (...) aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine (...) » (nous soulignons - p. 2 de la décision contestée)

- « (...) afin de garder un contact plus étroit avec son psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine (...) » (nous soulignons - p. 3 de la décision contestée)

- « (...) rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine par des moyens de transport (...) » (nous soulignons - p. 3 de la décision contestée)

Elle soutient que « L'analyse de la recevabilité, des circonstances exceptionnelles, et de l'ingérence dans les droits fondamentaux, qui se fonde sur une telle prémisse erronée et ne tient pas compte de la situation concrète telle que présentée par le requérant, est fondamentalement biaisée. Dans la mesure où la partie défenderesse justifie principalement sa décision — et les atteintes portées à la vie privée du requérant — par le fait qu'il ne s'agit que d'un déplacement « temporaire », la mise en balance effectuée par la partie défenderesse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné : à moins de garantir la délivrance d'un visa D au requérant, ce qui justifierait l'emploi du terme « temporaire », un retour dans son pays d'origine n'aura rien de « temporaire » pour le requérant qui devra y rester le temps de traitement de sa demande, qui pourrait prendre plus d'un an, sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire. Ce n'est manifestement pas uniquement un « déplacement temporaire », mais bien un « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa », qui est pertinent en l'espèce, et à l'égard duquel le requérant s'expliquait dans sa demande. La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les examinant sous l'angle du déplacement ou retour « temporaire » et non d'un « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa ». Il convient de rappeler que le requérant réside en Belgique depuis 2021, soit plus de 4 ans et que le cœur de sa vie privée se trouve désormais sur le territoire belge.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°306437 du 14 mai 2024 dont elle cite un extrait.

Elle estime que « il convient d'appliquer le même raisonnement dans le cas d'espèce dès lors que le requérant se trouve lui aussi sur le territoire belge depuis plusieurs années, qu'il s'y est intégré tant socialement que professionnellement, et que sa vie privée entière se trouve ici en Belgique ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse commet erreur manifeste d'appréciation une méconnaît l'article 9bis LE ainsi que les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle indique que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour basée sur l'article 9ter LE. L'article 9bis LE et la démonstration de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec l'article 9ter LE, de sorte que la prise en compte de la situation médicale de la partie requérante ne pouvait se cantonner à la question de savoir si une demande 9ter a été introduite. Le requérant faisait valoir sa situation médicale comme circonstance exceptionnelle et c'est ainsi que la partie défenderesse se devait de l'analyser. Elle ne pourrait pas rejeter les arguments médicaux dans le cadre de toutes les demandes 9bis qu'elle reçoit, au motif qu'il aurait fallu introduire une demande 9ter, sous peine sinon de vider ces demandes de séjour 9bis de leur substance. L'article 9bis LE est méconnu, ainsi que les obligations de motivation et de minutie ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit au respect de la vie privée du requérant, pris seuls et avec le principe de proportionnalité et les obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie privée du requérant, et n'a pas motivé valablement sa décision. La partie défenderesse s'est contentée d'énumérer certains éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande — à savoir « des témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société belge, une attestation de

suivi d'une formation citoyenne (...), une attestation de présence à une formation en premiers secours (...), un contrat de bail (...))» (p. 1), alors que les articles 8 CEDH et 7 de la Charte requièrent une analyse aussi minutieuse que possible. En occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite in concreto mais est restée abstraite, ce qui ne se peut. Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale) que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande."

Elle se réfère à l'arrêt du conseil n°260.430 du 9 septembre 2021 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que " Le requérant a fait valoir de nombreuses attaches en Belgique et a produit plusieurs documents et attestations visant à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. Or, la partie défenderesse n'a pas valablement analysé ces éléments et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée du requérant. Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis LE. La partie défenderesse se retranche derrière des extraits de jurisprudence du CCE et CE qu'elle copie-colle à la chaîne : « Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant les jurisprudences invoquées, il convient d relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations u décrites et sa propre situation sont comparables. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, «il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Par conséquent, il ne suffit pas de mentionner la références d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (CCE, arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Ensuite, en ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte (...), rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention (...) (article 8) ; il en résulte les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention (...). Il en est de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution (...) (CE arrêt n° 167 923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis surle territoire belge. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, el Conseil du Contentieux (...) a déjà jugé que «l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi (...) « d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique (...) belge dans le pays de résidence (...) est autorisée au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (CCE, arrêt n° 322 161 du 21.02.2025). Compte tenu de ce (sic) qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » (p. 2). Les témoignages ne sont même pas analysés dans leur contenu, et la lettre de recommandation que le requérant a fournie via un courrier recommandé du 03.03.2025 n'est même pas citée, ce qui est un manque flagrant de minutie et de motivation. Rien dans la décision querellée ne permet de justifier la position finale de la partie défenderesse, qui estime finalement que les circonstances invoquées par le requérant ne peuvent être acceptées pour déclarer sa demande recevable. A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que " La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position. - Concernant la longueur du séjour en Belgique du requérant Premièrement, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son long séjour en Belgique et son intégration sur le sol belge), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte. Rappelons que ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause.

La partie défenderesse se borne à citer la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers en déclarant que « un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (..) (CCE, arrêt n° 322 566 du 27.02.2025) » (p. 1). La partie défenderesse n'a manifestement pas dûment procédé à cette analyse ; citer la jurisprudence du CCE et simplement énumérer

certain éléments qui ont été produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande, ne suffisent pas à remplir cette obligation. A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie défenderesse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie requérante a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque le requérant (vie privée, intégration, durée de séjour, mais aussi perspectives professionnelles et problèmes de santé) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence. A tout le moins la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante. - Concernant les perspectives professionnelles du requérant”.

Elle soutient que “ Deuxièmement, la partie défenderesse méconnaît les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne les perspectives professionnelles que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande, que la partie requérante « ne dispose à l'heure d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) » (décision de refus de séjour querellée, p. 2). Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, et a jugé (nos accents) : « (...) En effet, ainsi que relevé en termes de requête, il apparaît en l'espèce que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse ne peut se contenter de se référer aux conditions d'obtention d'une carte professionnelle en Belgique pour écarter les éléments ayant trait aux perspectives professionnelles de la partie requérante invoqués à l'appui de sa demande. (...) Dans cette mesure, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle « ne peut [...] accorder une autorisation de séjour à l'intéressé pour lui permettre de travailler en qualité de professeur [...] » en renvoyant à la «[...] réglementation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers » sans autre précision. Ce motif semble n'être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante dans sa demande. 2.2.3. Le Conseil observe également que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait un séjour légal ininterrompu de six années en Belgique, l'établissement de ses attaches sociales et affectives ainsi que son intégration professionnelle manifestée par de nombreuses expériences professionnelles et son investissement dans le secteur associatif. La partie requérante précisait sur ce point que « Ces différents éléments témoignent à suffisance de [son] intégration [...] sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique qui doit être préservée de toute ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la [CEDH] ». Se fondant sur de nombreuses références jurisprudentielles, elle a entendu démontrer qu'une telle intégration en séjour légal ainsi que les relations professionnelles développées en Belgique doivent être considérées comme démontrant l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Or sur ce point, la partie défenderesse s'est limitée à motiver l'acte attaqué de la manière suivante: « Enfin, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même raisonnement s'applique par analogie à l'article 22 de la Constitution belge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ». Une telle motivation ne peut cependant être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci se contente en effet de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante.» De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que la partie requérante n'est pas autorisée à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Soulignons que le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective concrète d'emploi. Cela constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ et l'introduction d'une demande à partir de l'étranger pour le requérant. Partant, le moyen est fondé”.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi des craintes en cas de retour, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de son séjour légal, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 de la Constitution, de sa situation psychologique, de l'impact écologique d'un retour au pays d'origine, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 52 de la Charte. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche du moyen, de l'absence de garantie de délivrance d'un visa en cas de retour au pays d'origine ainsi que de l'argumentation selon laquelle un tel retour ne serait nullement temporaire, le Conseil observe que le requérant se contente d'émettre des affirmations purement hypothétiques et péremptoires. Or, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil n° 306 437 du 14 mai 2024, par lequel le Conseil avait sanctionné l'appréciation faite par la partie défenderesse du séjour d'une durée de 17 ans de la requérante de l'espèce sur le territoire, de la présence de ses frères établis en Belgique, ainsi que de la difficulté alléguée de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine, force est de constater qu'il se distingue du présent cas tant par le nombre d'années passées sur le territoire belge que par la nature des liens familiaux. Le requérant, qui, en l'espèce, se limite à invoquer qu'il vit depuis 2021 ans sur le territoire belge, qu'il « *s'y est intégré tant socialement que professionnellement et que sa vie privée entière se trouve ici en Belgique* », sans donner davantage d'explications, n'établit ainsi pas la comparabilité de sa situation à celle qui a donné lieu à l'arrêt précité. Le Conseil ne saurait dès lors y avoir égard.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé du requérant et ne s'est pas bornée à relever l'absence d'introduction d'une demande 9ter mais a également relevé à cet égard que « [...] *Notons encore que l'intéressé ne prouve pas que le traitement médicamenteux prescrit le 22.03.2022 (médicament disponible sans prescription médicale) est toujours d'actualité ni être encore suivi en ambulatoire par le centre CARDA (Centre d'Accueil Rapproché*

pour Demandeurs d'Asile). Notons également que quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi psychologique, il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie". La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation.

3.3. S'agissant des troisième et quatrième branches du moyen et de l'argumentation du requérant relative à sa vie privée, à la longueur de son séjour et à sa bonne intégration en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Dès lors que dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse expose de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ce dernier ne peut être suivi en ce qu'il estime que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » et a adopté une décision dont la motivation est stéréotypée.

La circonstance que la partie défenderesse motive le premier acte attaqué en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil n'énervé en rien ce constat. En outre, le fait de ne pas avoir cité l'intégralité des éléments d'intégration produits n'entame également en rien les constats qui précèdent. En effet, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a bel et bien procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil tient également à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles du requérant, tel qu'opéré dans sa décision, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend effectivement pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. Dans sa requête, ce dernier ne conteste pas cette absence d'autorisation et développe une argumentation qui ne permet pas de remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut le requérant et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Or, en l'espèce, le requérant ne prétend pas se trouver dans la même situation. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, le requérant restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la vie privée du requérant en Belgique en relevant que : « *D'autre part, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la*

Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences liées, de l'article 7 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée. Néanmoins, le respect du droit à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Par ailleurs, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant les jurisprudences évoquées, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations y décrites et sa propre situation sont comparables. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Par conséquent, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Ensuite, en ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il en est de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E., arrêt n° 167 923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 « d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 322 161 du 21.02.2025). Compte tenu de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. ».

Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse n'a « pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale ». Le requérant n'établit par ailleurs à nouveau pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021 qu'il invoque. Le Conseil relève au demeurant que cet arrêt a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond et sanctionnait notamment le raisonnement de la partie défenderesse, laquelle ne se prononçait « nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour » et se contentait « de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante ». Or, ce raisonnement ne ressort pas de l'acte attaqué, les éléments invoqués par le requérant ayant en l'espèce dûment été examinés en tant que circonstances exceptionnelles.

Il convient en outre de relever que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il découle de ces constats que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD